

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de l'assemblée de consultation publique du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue lundi le quatre (4) février deux mille treize, à la Mairie, à 19 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, mesdames Sophie Côté, Mireille Morency et Lyne Gosselin, messieurs Enrico Desjardins et Éric Bussière, conseillers.

L'avis public a été signifié, conformément à la loi, à la population du village de Sainte-Pétronille.

Monsieur le maire présente le premier projet de règlement 365 modifiant les règlements de zonage 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille. Il invite les citoyens présents à s'exprimer sur la proposition afin de la bonifier.

Suite à cette introduction, M. Harold Noël et Mme Sophie Côté font état de leurs intérêts personnels par rapport au sujet et se retirent de la table du conseil. M. Enrico Desjardins anime donc la séance à partir de ce moment.

Les questions, précisions et commentaires suivants ont été entendus :

- Pourquoi changer les usages dans ces zones ?
- Quels sont les autres usages possibles ?
- A-t-on considéré l'impact de taxes municipales supplémentaires lors de la prise de décision ?
- Corriger la désignation " Rue Orléans Nord " par "Entrée privée Leclerc".
C'est en fait un chemin privé, reconnu en 1986 par la Municipalité, avec droit de passage cédé aux propriétaires des lots 44-C-xx ;
- Tenir compte des contraintes logistiques et des inconvénients pour les propriétaires avoisinants comme la perte de quiétude, l'ajout de poteaux et de fils électriques, le déneigement, la présence des bacs à ordures, etc.
- Rechercher l'équilibre et l'équité dans cette démarche ;

Respecter le droit des propriétaires concernés;

- Choisir entre construction résidentielle ou construction agricole ;
- Considérer les contraintes d'ordres visuel et esthétique ;
- Considérer de nouveaux outils de simulation 3D afin de connaître l'impact visuel des nouvelles implantations ;
- Ajouter de nouveaux critères aux demandes de permis de construction (entre autres les élévations 3D) ;

M. François Courville, du 45 C, chemin du Bout-de-l'Ile, est autorisé à déposer un document "Projet de règlement 365 modifiant le zonage – Réflexion citoyenne". L'argumentation est accompagnée d'une simulation 3D qui seront considérées au prochain caucus des élus ;

Environ 20 citoyens de Sainte-Pétronille ont assisté à la consultation publique.

L'assemblée est levée à 20h15

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi quatre (4) février deux mille treize, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, mesdames Mireille Morency, Lyne Gosselin et Sophie Côté ainsi que messieurs Éric Bussière et Enrico Desjardins, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

Lecture et adoption de l'ordre du jour

2013-011

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Sophie Côté et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 4 février 2013.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 7 janvier 2013

2013-012

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 7 janvier 2013.

ADOPTÉE

Dépôt de documents

2013-014

État des taxes impayées pour l'année 2012

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures du 5 rue Gagnon

2013-015

Reporté à une séance ultérieure

Règlement # 366 - RMU-04 relatif au stationnement

2013-016

Article 1 Définitions

Agent de la paix: personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire.

Chemin public: la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Officier chargé de l'application:	l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
Officier municipal:	l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.
Véhicule:	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Article 3 Responsabilité

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4 Non adopté

Article 5 Non adopté

Article 6 Stationnement hivernal

Il est interdit, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, sur tout le territoire de la municipalité, de stationner un véhicule lorsque du déneigement est nécessaire. Tout véhicule entravant le travail de déneigement doit être dénoncé à la direction générale de la municipalité qui contactera alors l'officier en charge de l'application du présent règlement. Ce dernier pourra faire déplacer le véhicule à la demande de la municipalité.

Le précédent libellé ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 7 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire. Tout véhicule entravant le travail d'entretien doit être dénoncé à la direction générale de la municipalité qui contactera alors l'officier en charge de l'application du présent règlement. Ce dernier pourra faire déplacer le véhicule à la demande de la municipalité.

Le précédent libellé ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 8 Non adopté

Article 9 Non adopté

Article 10 Non adopté

Article 11 Non adopté

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

À défaut de payer au remorqueur les frais de remorquage et de remisage, la municipalité les facturera directement au propriétaire du véhicule, le tout en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 13 Non adopté

Article 14 Non adopté

Article 15 Non adopté

Article 16 Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 17 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 6 et 7* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Article 18 Abrogation

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements 160, 169 et 205.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

En conséquence, il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter le précédent règlement # 365.

ADOPTÉE

Avis de motion pour l'adoption du règlement RMU-02 # 366 sur les animaux

2013-017

Madame Lyne Gosselin, conseillère, donne avis de motion qu'elle présentera un règlement dans le but d'adopter un règlement sur les animaux.

**Règlement numéro 367 RMU-02 Concernant les animaux, applicable par la
Sûreté du Québec**

Procédures

Avis de motion	4 février 2013
Adoption du règlement	4 février 2013
Entrée en vigueur	8 février 2013

Attendu que le Conseil de la Municipalité du village de Sainte-Pétronille désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le Conseil de la Municipalité du village de Sainte-Pétronille désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

Attendu que le Conseil de la Municipalité du village de Sainte-Pétronille désire définir les règles et la tarification pour l'obtention d'un permis d'exploitation commerciale pour un établissement de type « chenil »;

Attendu que le Conseil de la Municipalité du village de Sainte-Pétronille désire prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

Attendu les pouvoirs prévus à la loi sur les compétences municipales, plus particulièrement les articles : 6, 55, 62 et 63. (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2013

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence;

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Enrico Desjardins

Et

Il est résolu

Que le règlement portant le numéro **367** intitulé « **Règlement RMU-02 concernant les animaux** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *Officier municipal* » : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;

« *Parc* » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autres fin similaires;

« *Personne* » : toute personne physique ou morale;

« *Terrain de jeux* » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;

« *Unité d'occupation* » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« *Voie publique* » : toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 3 Application

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à donner des constats d'infraction.

Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1er alinéa.

CHAPITRE II Dispositions applicables à tous les animaux

Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

Article 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

- « *Agent de la paix* » : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;
- « *Aire de jeux* » : signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire;
- « *Animal* » : Être vivant animé autre qu'un humain;
- « *Animal sauvage* » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprends notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement;
- « *Chenil* » : établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.);
- « *Chien-guide* » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique;
- « *Dépendances* » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;
- « *Gardien* » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;
- « *Fourrière* » : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;
- « *Municipalité* » : Municipalité du village de Sainte-Pétronille
- « *Officier chargé de l'application* » : l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction;
- « *Officier municipal* » : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;

Article 8 Capture et disposition de certains animaux

L'officier municipal peut mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

Article 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont établis à 50 \$ par jour.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE III

Dispositions particulières applicables aux chiens

Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Article 13 Garde

Non adopté

Article 14 Échéance

Non adopté

Article 15 Validité

Non adopté

Article 16 Tarif

Non adopté

Article 17 Gratuité

Non adopté

Article 18 Nouvelle inscription

Non adopté

Article 19 Résident saisonnier

Non adopté

Article 20 Contenu de la demande de licence

Non adopté

Article 21 Gardien mineur

Non adopté

Article 22 Demande de licence

Non adopté

Article 23 Émission

Non adopté

Article 24 Médaille

Non adopté

Article 25 Registre

Non adopté

Article 26 Perte ou destruction de médaille

Non adopté

Article 27 Laisse

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique.

Article 28 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 28.1** tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
- 28.2** tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 28.3** tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;

- 28.4** tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
- 28.5** tout animal qui est errant;
- 28.6** tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;

Article 29 Animal dangereux

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

1. tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
2. tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
3. tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
4. Non adopté
5. Non adopté
6. Non adopté

tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;

Article 30 Morsures

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

CHAPITRE IV Dispositions particulières applicables aux chenils

Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Article 32 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

- 32.1** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix du voisinage par des aboiements ou des hurlements incessants.

32.2 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soit enlevé et nettoyé par tous les moyens appropriés les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.

32.3 Non adopté

32.4 Toute personne qui contrevient aux articles 31.1, 31.2 et 31.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

Article 33 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de deux cents dollars (200 \$) par année.

Article 34 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

CHAPITRE V

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

Article 37 Dispositions finales

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 252 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2013-019

Demande Demande d'une servitude pour usage d'un puits existant desservant le lot 42-78-1

Attendu qu'un chalet a été construit sur les lots 42-78-1 et 42-79-1, il y a plus de 50 ans ;

Attendu que le puits d'alimentation en eau dudit chalet est situé sur le lot 42-77 ;

Attendu que ce lot appartient à la municipalité ;

Attendu que ce puits a été creusé par erreur sur ce lot lors de la construction du chalet ;

Attendu que les propriétaires actuels demandent une servitude en leur faveur pour l'utilisation du puits précédemment mentionné afin de régulariser la situation et permettre à leur propriété de conserver la source d'eau potable ;

Attendu que la municipalité a toujours refusé de vendre des lots, d'en réduire l'accès ou l'usage ;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Enrico Desjardins de refuser la requête présenté plus haut.

ADOPTÉE

2013-020

Augmentation du logement au 1, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement que :

- a) Le coût du logement, sise au 1, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille, soit augmenté de 390 \$ par mois à 400 \$ par mois à compter du 1er juillet 2013 soit un montant annuel de 4 680 \$ à 4 800 \$ (2.6 %)
- b) La durée du bail est de 1 an soit du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014
- c) Selon les articles 1943 et 1945 du Code civil du Québec, le délai de réponse qui est accordé pour refuser la modification proposée est de 1 mois à compter de la réception de l'avis.

ADOPTÉE

2013-021

Augmentation du logement au 3A, chemin de l'Église, Sainte-Pétronille

Il est proposé par Éric Bussière, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement que :

- a) Le coût du logement, sise au 3A, chemin l'Église, Sainte-Pétronille, soit augmenté de 410 \$ par mois à 420 \$ par mois à compter du 1er juillet 2013 soit un montant annuel de 4 920 \$ à 5 040 \$ (2.4 %)
- b) La durée du bail est de 1 an soit du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014
- c) Selon les articles 1943 et 1945 du Code civil du Québec, le délai de réponse qui est accordé pour refuser la modification proposée est de 1 mois à compter de la réception de l'avis.

ADOPTÉE

2013-022

Programme « Emplois d'été Canada 2013 »

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Sophie Côté et résolu unanimement d'adhérer au programme « Emplois d'été Canada 2013 » et d'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à formuler une demande pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2013-023

Adoption de la politique familiale de l'Association de Soccer Des Premières-Seigneuries

Attendu que le Conseil a reçu une lettre datée du 18 mai 2012 de l'Association de Soccer des Premières-Seigneuries afin de proposer une politique familiale pour les familles de Sainte-Pétronille ;

Attendu que le Conseil municipal a pris connaissance de cette proposition de politique familiale ;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'accepter la proposition de l'ASDPS reçue en date du 18 mai 2012 et d'offrir aux résidents de Sainte-Pétronille la possibilité de bénéficier d'une politique familiale.

ADOPTÉE

2013-024

Demande d'installation d'un panneau pour PLUmobile

Attendu que PLUmobile veut installer une signalisation sur le territoire de l'Île d'Orléans afin d'identifier les stations d'embarquement ;

Attendu que pour la municipalité, la station est située dans le stationnement du centre communautaire Raoul-Dandurand ;

Attendu que les panneaux utilisés par PLUmobile sont en métal ;

Attendu que les autres panneaux de signalisation de la municipalité sont construits en bois ;

Attendu que la municipalité désire conserver une uniformité dans les matériaux utilisés de sa signalisation ;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Sophie Côté et résolu unanimement d'accepter l'installation d'un panneau de signalisation sur le stationnement du centre communautaire Raoul-Dandurand. Par contre, ce panneau devra être en bois et son emplacement sera décidé par la municipalité ;

ADOPTÉE

2013-025

Utilisation de la piscine du 2, chemin de l'Église

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Sophie Côté et résolu unanimement d'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à rédiger l'entente avec les propriétaires du 2, chemin de l'Église pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2013-026

Demande de commandite pour le chœur de l'Île d'Orléans

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement de verser un montant de 150 \$ afin d'aider le chœur de l'Île d'Orléans.

ADOPTÉE

2013-027

Demande de commandite pour le défi Santé de l'Île d'Orléans

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de verser un montant de 150 \$ afin d'aider le défi Santé de l'Île d'Orléans.

ADOPTÉE

2013-028

Comptes à payer

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement de payer les comptes suivants :

Association des directeurs municipaux du Québec (formation)	310.43
Bell Canada	310.80
Bell Mobilité	104.97
Cafés Europa	171.27
Daniel Laflamme	89.10
Desjardins sécurité financière	711.04
Distribution Stéphane Létourneau inc	104.50
Exova	262.15
Fédération québécoise des municipalités	296.93
Fonds de l'information sur le territoire	9.00
Franbert	11 689.13
Huiles Simon Giguère	1 499.22
Hydro-Québec	4 595.32
Janiel	239.09
JMD Excavation	2 556.98
Micro PC Amy	608.87
Ministre du Revenu du Québec	2 414.06
M.R.C. de l'Île d'Orléans (quote-part)	46 301.67
M.R.C. de l'Île d'Orléans (ordures)	11 231.68
M.R.C. de l'Île d'Orléans (Journal Autour de l'Île)	1 098.84
Municipalité de St-Jean I.O (achat enveloppes taxes)	122.62
Petite caisse	235.05
Petro-Canada	298.69
PG Solutions	14.65
Piano Expert	275.94
Plomberie Simaon Hébert	314.11
Réseau Biblio	4 483.80
Rokk Excavation	5 232.51
Receveur général du Canada	1 051.75
Salaires - Employés	8 567.16
Unicoop	60.87
Vision 3W	11.50

Total

105273.70

ADOPTÉE

2013-029

Levée de la session

La levée de la session est proposée par madame Mireille Morency à 21 heures 50 minutes.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire

